

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0189/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 15 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *la décision N°2025-D0137/ARCOP/ORD du 16 juillet 2025 ;*

**Vu** *la demande de comparution de l'Entreprise de Construction et de Distribution (ECODI) et son représentant légal, Monsieur Mahamoudou DIALLO enregistrée au secrétariat le 08 septembre 2025 dans le cadre de la décision sus visée rendue par l'ORD en sa séance du 16 juillet 2025 ;*

**Vu** *les pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus, Monsieur Mahamoudou DIALLLO, représentant légal de ECODI (numéro IFU 000016794 U, RCCM BF OUA 2017 M 0112, 11 BP,1250 CMS Ouaga 11) ;

Mesdames Minata CONGO/OUEDRAOGO, Adjara NIKIEMA et Monsieur Raoul VIANOU, représentant la SOCIETE GALAXIE SERVICE, entreprise convoquée ;

A rendu la présente décision après comparution des mis en cause ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) a lancé l'appel d'offres International accéléré n°2023-001/002/MESRI/SG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de deux espaces numériques ouverts (ENO) à Ouagadougou (Bonheur ville et Tampouy) ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification de l'agrément technique de catégorie SD2 produit par l'Entreprise de Construction et de Distribution (ECODI) dans son offre ; que par correspondance n°2023-549/MESRI/SG/DMP, la Personne Responsable des Marchés, Président de la CAM portait à la connaissance du Secrétaire Permanent de l'ARCOP, qu'après vérification par ses services auprès du Directeur Général de l'Architecture, de l'Ingénierie et de la Construction, ce dernier déclarait que cet agrément n'était pas authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

que par décision n°2025-D00137/ARCOP/ORD du 16 juillet 2025, les mis en cause ont exclus de toute participation à la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution effective ;

que par lettre en date du 08 septembre 2025, les mis en cause ont marqué leur disponibilité à répondre des faits qui leur sont reprochés devant l'ORD ;

le représentant expose qu'il a constaté sur la liste des entreprises exclues au 20 aout 2025, que son entreprise a été suspendu sous forme d'une mesure conservatoire jusqu'à comparution ; qu'il signale qu'à la date du 29/07/2025, il a reçu la convocation l'invitant à une séance disciplinaire de l'ORD ; qu'il a transmis un courrier le 06/08/2025 pour signifier qu'il n'est mêlé ni de près ni de loin à la production du document non authentique ; qu'il n'a fait qu'accompagner la SOCIETE GALAXIE SERVICE en groupement ; qu'il n'a jamais transmis d'agrément technique dans cette procédure, car il n'en disposait pas ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de la décision n°2025-D00137/ARCOP/ORD du 16 juillet 2025 et une confrontation avec la SOCIETE GALAXIE SERVICE pour situer les responsabilités ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise l'e l'Entreprise de Construction et de Distribution (ECODI) et son représentant légal, Monsieur Mahamoudou DIALLO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Entreprise de Construction et de Distribution (ECODI) et son représentant légal, Monsieur Mahamoudou DIALLO pour production de document non authentique (agrément technique de catégorie SD2) dans le cadre de l'appel d'offres International accéléré n°2023-002/MESRI/SG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de deux espaces numériques ouverts (ENO) à Ouagadougou (Bonheur ville et Tampouy) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la

commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que l'Entreprise de Construction et de Distribution (ECODI) et son représentant légal, Monsieur Mahamoudou DIALLLO sont poursuivis pour production de document non authentique (agrément technique de catégorie SD2) ;

considérant que par décision n°2025-D0137/ARCOP/ORD du 16 juillet 2025, les mis en cause ont été exclus à titre conservatoire de toute participation à la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;

considérant que vue la comparution effective des mis en cause, il y a lieu de lever la décision d'exclusion à titre conservatoire sus visée et entendre les concernés au fond ;

considérant que les mis en cause précisent n'avoir pas fourni d'agrément non authentique dans cette procédure ; qu'ils n'en disposaient pas au moment de ladite procédure ; qu'ils ajoutent qu'ils étaient en groupement avec l'ENTREPRISE GALAXIE SERVICE ; qu'ils souhaiteraient que ladite entreprise se prononce sur l'origine du document incriminé ;

considérant que la représentante légale de l'entreprise GALAXIE SERVICE a signalé que les mis en cause ne sont pas les producteurs du document incriminé ; que ceux-ci n'étaient même pas au courant de l'établissement d'un tel document ; que le document a été fait par son technicien et c'est ce dernier qui a élaboré l'offre ; qu'elle demande la clémence de l'ORD pour les mis en cause ;

considérant qu'il sied de rappeler que les mis en cause, sont en principe disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés pour avoir signé l'accord de Groupement dans le cadre de ladite procédure ;

que cependant il est établi qu'ils ont postulé en Groupement avec une autre entreprise et qu'ils n'ont pas produit le document non authentique dans leurs pièces fournies pour la composition de ce Groupement ; qu'il sied donc de ne pas retenir leur responsabilité en espèce ;

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure est recevable ;**

- que l'Entreprise de Construction et de Distribution (ECODI) s'étant présenté à l'ORD, il y a lieu d'annuler la décision n°2025-D0137/ARCOP/ORD du 16 juillet 2025 et de statuer à nouveau sur la base des éléments du dossier ;
- que l'Entreprise de Construction et de Distribution (ECODI) et son représentant légal, Monsieur Mahamoudou DIALLO, sont en principe disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés pour avoir signé l'accord de Groupement dans le cadre de l'appel d'offres International accéléré n°2023-001/002/MESRI/SG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de deux espaces numériques ouverts (ENO) à Ouagadougou (Bonheur ville et Tampouy), pour production de document non authentique (agrément technique de catégorie SD2) ;
- que cependant l'Entreprise de Construction et de Distribution (ECODI) et son représentant légal, Monsieur Mahamoudou DIALLO ont postulé en Groupement avec une autre entreprise et qu'il s'est avéré qu'ECODI n'a pas produit le document non authentique dans ses pièces fournies dans la composition de ce Groupement ; qu'il sied de ne pas retenir leur responsabilité en espèce ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 septembre 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**